

## Arrêt

n° 131 191 du 10 octobre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause :**      1. X  
                          2. X  
                          3. X

**ayant élu domicile :**      X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE qui succède à E. BERTHE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 13 août 2006, vous vous êtes mariée avec [B.A.O.]. Vous avez emménagé ensemble dans une maison dans le quartier de Coza. Le 30 janvier 2008, votre mari a quitté la Guinée suite à des problèmes avec les autorités, et est arrivé en Belgique le lendemain. En février 2008, des policiers sont venus vous rendre visite afin de rechercher votre mari. Ils ont saccagé votre maison et vous ont giflée. Le 15 avril 2008, vous avez été convoquée à la prison la Sûreté afin de dire où se trouvait votre mari. Quelques jours après, vous avez déménagé pour vous installer dans le quartier de Hamdallaye de la commune de Ratoma. Le 15 octobre 2008, vous avez donné naissance à une petite fille. En juin 2010, vous et votre fille êtes allées vivre dans la maison familiale en compagnie de votre oncle paternel, votre mère, vos frères et soeurs et les enfants de votre oncle. Le 25 mars 2011, votre oncle paternel vous force à vous marier avec un militaire qu'il connaît. Dès le jour de votre mariage, vous êtes allé été vivre, seule, chez votre nouveau mari, et ce jusqu'au 2 avril 2011. Ce jour, vous avez fui et vous vous êtes cachée chez une amie de votre tante jusqu'au jour de votre départ de la Guinée, le 30 avril 2011. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

*En Belgique, vous avez retrouvé votre mari [B.A.O.] (CG : XX/XXXXXX ; SP : X.XXX.XXX). Le 30 janvier 2012, vous avez donné naissance à une fille, [F.D.B.].*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre oncle paternel et votre mari (du mariage forcé) car vous avez fui le mariage. Vous craignez également que vos deux filles soient excisées.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre oncle et de votre second mari en raison d'un mariage en date du 25 mars 2011 que vous déclarez avoir fui. Vous dites craindre de devoir retourner en Guinée car s'ils vous retrouvent, vous risquez d'être maltraitée voire tuée par ces deux personnes (cf. audition 10/10/2012, p.8). Or, au vu de votre profil, des données objectives à notre disposition et des éléments relevés dans vos déclarations, à savoir des incohérences notables sur le fond, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous possédez un bon niveau d'éducation puisque vous avez suivi des études supérieures à l'Isseg (Institut supérieur des sciences de l'éducation de Guinée) durant 4 ans. Vous avez été diplômée en lettres en 2010 (cf. audition 10/10/2012, p.6). Relevons également que vous avez grandi dans la deuxième plus grande ville de Guinée (après Conakry), à savoir la ville de Labé et qu'à partir de 2006, vous avez vécu à Conakry. Aussi, êtes-vous actuellement âgée de 26 ans (cf. audition 10/10/2012, pp.3 et 4). Or, notons que d'après les données objectives à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (voir dossier administratif, farde information pays, document sur le mariage en Guinée d'avril 2012) : «(...) le mariage forcé est un phénomène devenu marginal voire inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des mineures d'âge issues de famille attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible».*

*Qui plus est, vous dites que votre père est décédé en 2006 et que vous vous êtes mariée avec votre mari le 13 août 2006. Cette même année, vous avez commencé vos études universitaires en lettres à l'Isseg. Vous dites que votre oncle était contre ce mariage car il n'aimait pas votre mari et qu'il ne voulait pas non plus que vous fassiez des études, qu'il vous a demandé de les arrêter mais vous avez refusé. Ainsi, vous n'avez pas mis fin à votre mariage avec votre mari ni arrêté vos études et ce, même si votre oncle vous l'imposait. Que du contraire, vous avez continué à habiter avec votre mari, vous avez eu une fille avec lui en 2008, vous avez terminé vos études supérieures en 2010 et entre 2008 et 2010 vous avez vécu seule avec votre fille (cf. audition 10/10/2012, pp. 3, 4, 5, 6 et 12). Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez pu imposer vos choix de vie à votre oncle concernant votre mariage en 2006 et vos études, et ce à un moment où vous étiez beaucoup plus jeune, et que vous n'auriez pas pu refuser le*

*mariage qu'il vous imposait en 2011 et ce, d'autant plus que votre mari n'était ni mort ni porté disparu et que vous étiez toujours en contact avec lui (cf. audition 10/10/12 pp. 3-4).*

*Dès lors, au vu de ces éléments, de votre profil et de votre parcours personnel, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas été capable de vous soustraire à ce mariage.*

*Soulevons, par ailleurs, que vos déclarations sont en contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général (voir dossier administratif, farde documents pays, SRB « Guinée : Le mariage », avril 2012). Selon ces dernières, le mariage forcé est non seulement interdit par la loi mais il est devenu marginal surtout en milieu urbain. Le consentement de la jeune fille est demandé en vue d'éviter un divorce et ainsi ne pas ternir l'honneur de la famille. Il n'est donc pas vraisemblable que votre oncle cherche à vous marier à tout prix à un homme alors qu'il sait que vous êtes déjà mariée à un autre homme depuis quelques années et que vous avez un enfant de lui, et que donc ce mariage serait voué à l'échec.*

*En outre, vous déclarez craindre en cas de retour d'être tuée par votre oncle et votre mari pour avoir fui ce mariage (cf. audition 10/10/2012, p. 10 et 19). Or, au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que cette crainte n'est pas fondée (voir dossier administratif, farde documents pays, Document de réponse Cedoca, 'Crimes d'honneur', août 2012). En effet, de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Confrontée ainsi à ces informations, vous répondez que vous ne savez pas comment cela se passe pour les autres familles, mais que votre oncle est très sévère et très dur (cf. audition 10/10/2012, p.18). Dès lors, de ce qui précède, il est évident que cette crainte d'être tuée par votre oncle ou votre mari n'est aucunement crédible.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré craindre que votre petite fille restée au pays et celle qui se trouve en Belgique soient excisées (cf. audition 10/10/2012, p. 19). D'emblée, remarquons que vous n'avez fait état aucunement de cette crainte lors de vos déclarations dans le questionnaire CGRA que vous avez complété le 5 mai 2011 (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 5/5/2011). Vous avez déclaré dans ce questionnaire que votre fille de deux ans et demi menait une vie difficile loin de ses parents et qu'elle se cachait auprès de ses grands-parents, sans que vous n'invoquiez en rien une quelconque crainte d'excision (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA, 3, 8). Confrontée à cela lors de votre audition, vous avez déclaré que la question ne vous avait pas été posée (cf. audition 10/10/2012, p. 19), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, concernant votre fille se trouvant actuellement en Guinée, les instances d'asile belges ne peuvent se prononcer sur la nécessité de lui accorder ou non une protection internationale étant donné qu'elle ne se trouve pas sur le territoire belge.*

*Ensuite, concernant cette crainte d'excision de vos deux filles, vous n'avez pas pu identifier l'agent persécuteur. Ainsi, il vous a été demandé qui vous craignez pour l'excision de vos deux filles, et vous avez répondu qu'elles peuvent être excisée par n'importe qui. La question vous a été posée à nouveau sans que vous ne précisiez davantage votre réponse, en disant « j'ai peur de tout le monde, tous les gens au pays. C'est une coutume, la famille paternelle et la famille maternelle. La famille, les voisins. Tout le monde. Chez nous, on prend la fille et on l'excise » (cf. audition 10/10/2012, p. 19).*

*Relevons également que vous n'avez fourni aucun élément permettant d'attester de la volonté de votre famille de faire exciser votre petite fille et vous n'avez fourni aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général de votre incapacité à la protéger, puisque selon vos dires vous avez été scolarisée et le père biologique de cet enfant, [B.A.O.], est également contre cette pratique coutumière (cf. audition 10/10/2012, p. 19).*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la pratique de l'excision en Guinée, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir dossier administratif, farde informations pays – SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » septembre 2012), le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de votre contexte familial/profil (dépeint supra) et des informations objectives à notre disposition il est possible de vous y soustraire avec le soutien du père de vos enfants.*

Quant à savoir si vous seriez exposée à une forte hostilité sociale du fait de votre refus de faire exciser vos filles, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir vécu dans la ville de Conakry et que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011(voir dossier administratif, farde informations pays – SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »septembre 2012) : « les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire qu'elle peut avoir des difficultés de trouver un mari pour une fille non excisée -même cela aussi est en train de changer) le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus (ce qui est le cas dans votre chef et celui du père biologique de vos enfants), mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande. ». Mais encore : « Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. .... Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles. .... / .... Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios.... Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée.... Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ». En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle qui cela équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous avez déclaré avoir eu des problèmes suite au départ de votre mari pour la Belgique. En effet, vous avez déclaré que des policiers sont venus saccager votre maison, vous ont maltraitée et vous avez notamment été convoquée à la prison de la Sûreté (cf. audition 10/10/2012, pp.10 et 11). Afin de prouver vos dires, vous remettez une convocation datée du 10 avril 2008 (voir dossier administratif, farde inventaire des documents, document n°1). Concernant ce document, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ce document. Tout d'abord, la Sûreté urbaine de Conakry dépend du Ministère de la Sécurité et non de la direction de la police judiciaire et du Gouvernorat de Conakry. Aussi, l'appellation « Sûreté Nationale » telle qu'indiquée à l'en-tête à gauche et dans les deux sceaux du document n'est pas correcte. Il s'agit de la « Sûreté Urbaine » de Conakry (voir dossier administratif, farde informations pays, arrêté n°2008/3365 portant nomination des fonctionnaires de police). En outre, aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles cette convocation a été délivrée. De plus, vous affirmez ne pas savoir si ce document est une copie ou un original (cf. audition 10/10/2012, p. 12). Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision. Quoi qu'il en soit, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour dû à ces événements, relevons que ceux-ci sont subséquents aux faits que votre mari a relaté à la base de sa demande d'asile, laquelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers (cf décisions relatives à la demande d'asile de votre époux, farde Informations des Pays). Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de la demande d'asile de votre mari, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de ce document et vos déclarations.

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous avez remis des documents, à savoir deux attestations d'excision (la vôtre et celle de votre fille née en Belgique), un extrait d'acte de naissance de votre fille, vos cartes d'étudiantes, un certificat médical du 7 avril 2011 accompagné d'une ordonnance, un certificat médical concernant vos cicatrices du 8 octobre 2012, un certificat de mariage religieux, un document de la croix rouge de Belgique, un certificat de résidence, et différents documents sur la situation des femmes mariées de force et l'excision en Guinée ('L'excision et la socialisation des adolescentes en Guinée' ; Rapport DHS sur la Guinée de 2005 ; 'Mutilation génitale féminine/excision : données et tendances' ;*

*'Algemeen Ambtsbericht Guinée' ; 'Refugee Documentation Centre Ireland, Guinea' ; CCE n° 62922 du 9 juin 2011 et n° 71365 du 1 décembre 2011 ; Immigration and Refugee Board of Canada ; Landinfo, Country of Origin Information Centre : Guinée : le mariage forcé ; Evaluation du rapport de mission Cedoca par l'ASBL Intact, Amnesty International ; US Department of State on Human Rights Practices-Guinea'). Ceux-ci ne peuvent modifier l'analyse ci-dessus.*

*Il convient de rappeler d'emblée que pour avoir force probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Concernant votre attestation d'excision et celle de votre fille (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°2), celles-ci montrent que vous avez subi une excision et que votre fille n'est pas excisée. Au vu des développements ci-dessus, ces documents ne peuvent changer le sens de la présente audition.*

*L'acte de naissance de votre fille (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°3) permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à son identité et à sa nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.*

*Vos cartes d'étudiante (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°4) attestent de votre parcours scolaire et de l'endroit où vous avez suivi votre enseignement (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°), éléments non remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent pas de remettre en cause la présente analyse.*

*Dans le certificat médical du 7 avril 2011 et de l'ordonnance (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°5), le médecin atteste d'une "agression sexuelle, avec des contusions corporelles, une lésion du périné, anorexie avec fièvre". Cependant, ce document n'est pas à même d'indiquer que cette agression a eu lieu dans le cadre d'un mariage forcé comme vous l'indiquez. Partant, ces documents ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations.*

*De même, le certificat médical du 8 octobre 2012 (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°6) mentionne plusieurs cicatrices sur vos jambes, rien ne permet d'indiquer un lien entre celles-ci et les faits que vous avez mentionnés à la base de votre demande d'asile.*

*Vous avez également remis un certificat de mariage religieux (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°7). Outre le fait que vos déclarations concernant votre mariage forcé n'ont pas été jugées crédibles, rappelons que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible (cf. dossier administratif, farde information pays, "Guinée: Authentification des documents d'état civil et judiciaire", septembre 2012).*

*Vous avez également remis un document de la Croix Rouge (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°8). Ce document n'atteste que de votre demande de rechercher votre mari en Belgique lors de votre arrivée dans le royaume et ne peut ainsi inverser le sens de la présente analyse.*

*Le certificat de résidence daté du 1 septembre 2008 (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°9) ne fait qu'attester que vous résidiez dans le quartier d'Hamdallaye au moment de sa délivrance, élément nullement remis en cause par la présente décision.*

*Quant aux documents sur la situation des femmes mariées de force et l'excision en Guinée ('L'excision et la socialisation des adolescentes en Guinée' ; Rapport DHS sur la Guinée de 2005 ; 'Mutilation génitale féminine/excision : données et tendances' ; 'Algemeen Ambtsbericht Guinée' ; 'Refugee Documentation Centre Ireland, Guinea' ; CCE n° 62922 du 9 juin 2011 et n° 71365 du 1 décembre 2011 ; Immigration and Refugee Board of Canada ; Landinfo, Country of Origin Information Centre : Guinée : le mariage forcé ; Evaluation du rapport de mission Cedoca par l'ASBL Intact, Amnesty International ; US Department of State on Human Rights Practices-Guinea') (cf. dossier administratif, farde inventaires documents, document n°10), ceux-ci concernent la situation générale des femmes mariées de force ou excisées en Guinée mais ne font nullement référence à votre cas personnel. Ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente audition.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution*

*au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 4.3 et 4.4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis [Ndlr : ancien], 57/7 ter [Ndlr : ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 § 1<sup>er</sup>, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître « *ainsi qu'à ses filles* » la qualité de réfugié ; ou à titre subsidiaire, de lui octroyer « *ainsi qu'à ses filles* » le bénéfice de la protection subsidiaire ; ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- une copie des notes manuscrites prises par son conseil lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- une copie du courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 15 octobre 2012 ;
- une carte géographique de la Guinée ;
- une copie du courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 5 septembre 2012 ;
- une copie du courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 9 août 2012 ;
- une copie du courrier adressé par la partie défenderesse à la requérante en date du 27 juillet 2012 ;
- un document intitulé « Réponse aux demandes d'information (RDI) – Guinée : informations sur les mariages forcés et arrangés ainsi que sur les recours possibles » daté du 13 mai 2005 ;
- un document intitulé « Témoignage T.D.D., militante CPTAFE de 2006 à 2010 » daté du mois d'octobre 2012 ;
- un document, non daté, intitulé « témoignage de Melle D.T.D. » ;
- un document intitulé « Plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines 2012-2016 » émanant de la Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre en République de Guinée ;
- la copie de l'arrêt n°91 655 prononcé par le Conseil en date du 19 novembre 2012 ;
- des extraits d'un rapport intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » publié par le Danish institute for Human Rights en 2007 ;
- et des extraits du rapport de mission en République de Guinée du 29 octobre au 19 novembre 2011, mission organisée conjointement par l'OFPRA (France), le CGRA (Belgique) et l'ODM (Suisse).

3.2. Par le biais d'un note complémentaire déposée par porteur en date du 19 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- une mise à jour 2013 du SRB intitulé « Guinée - Le Mariage » daté du mois d'avril 2012 qui figure déjà au dossier administratif ;
- un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013 ;
- un COI Focus intitulé « Guinée, la situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 ;
- un COI Focus intitulé « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 22 août 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil un document intitulé « La protection internationale et les mutilations génitales féminines (MGF) rédigé par l'ASBL Intact et mis à jour au 20 juin 2014.

#### 4. L'examen de la demande

4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque avoir subi un mariage forcé dans le cadre duquel elle a subi des violences de la part de son « mari forcé ». Elle invoque par ailleurs une crainte que sa fille F.D.B., présente à ses côtés en Belgique, soit excisée. Elle invoque par ailleurs la même crainte au sujet de sa fille H.B., restée à Conakry.

4.2. La demande d'asile concerne dès lors trois personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation : premièrement, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution liées au mariage forcé qu'elle a fui ; deuxièmement, F.D.B., la fille de la partie requérante présente à ses côtés en Belgique, qui n'est pas encore excisée, mais pour qui sa mère invoque un risque de l'être en cas de retour Guinée ; troisièmement, H.B., la deuxième fille de la partie requérante, restée en Guinée, mais pour qui sa mère invoque également un risque d'excision.

Bien que la présente procédure d'asile ait été initialement mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que ses filles F.D.B. et H.B. y ont été formellement et intégralement associées par ses soins : F.D.B. a été inscrite à l'Office des étrangers dès sa naissance (dossier administratif, pièce 23), son conseil a transmis en temps utile à la partie défenderesse les certificats médicaux attestant de sa non excision, la crainte d'excision des deux filles de la requérante a été instruite comme telle (rapport d'audition, p. 19 et suivantes) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause F.D.B. et H.B., filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

#### 4.3. Crain de la première partie requérante (mère de F.D.B et H.D)

4.3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la première partie requérante pour différents motifs. Elle relève tout d'abord que le profil de la requérante – laquelle possède un bon niveau d'éducation, ayant été diplômée en lettres en 2010, a vécu à la Labé, dans la deuxième plus grande ville de Guinée puis à Conakry, et était âgée de 26 ans au moment de la prise de la décision attaquée – ne correspond pas au profil des jeunes filles mariées de force tel qu'il ressort des données objectives dont elle dispose et dont il ressort que « *le mariage forcé est un phénomène devenu marginal, quasi inexistant en milieu urbain, touchant principalement des filles très jeunes issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible* ». Elle ajoute ensuite qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas pu refuser le mariage que son oncle lui imposait en 2011 alors qu'elle a pu lui imposer ses choix de vie concernant son mariage en 2006 et ses études. Par ailleurs, elle invoque que les déclarations de la requérante sont en contradiction avec les informations dont elle dispose et dont il ressort que le consentement de la jeune fille est un prérequis au mariage pour éviter un divorce qui ternirait l'honneur de la famille. A cet égard, la partie défenderesse estime invraisemblable que son oncle ait cherché à marier la requérante alors qu'il savait qu'elle était déjà mariée à un autre homme et qu'elle avait un enfant de lui. Elle relève encore qu'il ressort des informations dont elle dispose que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée, rendant ainsi cet aspect de la crainte de la requérante infondé. Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle a considéré que les documents déposés au dossier administratif ne permettaient pas de modifier son analyse de la demande d'asile de la première partie requérante.

4.3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.3.4. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.3.5. D'emblée, le Conseil estime ne pouvoir tirer aucune conclusion des « données objectives » figurant au dossier administratif et dont il ressort, d'une part, qu'en Guinée, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal, quasi inexistant en milieu urbain, touchant principalement des filles très jeunes issues de familles attachées aux traditions et, d'autre part, que le consentement des jeunes filles est demandé avant le mariage. Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour motiver sa décision, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir l'affirmation selon laquelle « *le mariage forcé est un phénomène devenu marginal, quasi inexistant en milieu urbain* » se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de fortement relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Au vu des observations qui précèdent, il ne peut en effet être déduit de telles informations de l'existence de données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée ou que le consentement des jeunes filles serait systématiquement recueilli, les sources consultées étant manifestement trop limitées.

4.3.6. Par ailleurs, si le Conseil ne nie pas le fait qu'une jeune fille ayant grandi et évolué dans un milieu relativement ouvert ou ayant bénéficié d'une certaine liberté et d'un certain degré d'instruction, peut, dans certains dossiers, contribuer à confirmer des doutes subsistants quant à la crédibilité d'un récit

jugée, par ailleurs, défaillante, cette circonstance seule n'est néanmoins certainement pas suffisante pour affirmer qu'une jeune femme, de par ce seul fait, ne puisse pas être victime d'un mariage forcé, ou qu'elle serait, de par son caractère et de par le milieu dans lequel elle a grandi, en mesure de s'y opposer valablement. Il appartient en effet à la partie défenderesse de procéder à une analyse au cas par cas de chaque demande qui lui est soumise, d'analyser l'ensemble des éléments du dossier et d'évaluer la crédibilité du récit invoqué devant elle. Le contexte dans lequel a grandi une jeune femme se disant victime d'un mariage forcé est certes un élément dont il faut tenir compte, mais il n'est pas suffisant pour conclure à la non-crédibilité d'un récit.

4.3.7. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, à plusieurs reprises au cours de l'audition, interpellé la requérante et cherché à comprendre pour quelle raison elle est allé vivre chez son oncle en juin 2010 alors qu'elle paraissait indépendante, ayant terminé ses études et s'étant mariée contre l'avis de son oncle en 2006 (rapport d'audition, p. 5, 12, 13). Elle a finalement conclu, dans la décision attaquée, au caractère invraisemblable du mariage forcé de la requérante dès lors que celle-ci avait toujours pu imposer ses choix de vie à son oncle et aurait donc pu s'opposer au mariage.

Le Conseil ne se rallie toutefois pas à ce motif de la décision et fait siennes les explications avancées en termes de requête par la partie requérante. Ainsi, celle-ci expose que son oncle « *ne pouvait plus supporter que la requérante soit considérée comme une jeune mère célibataire* », du fait que son mari l'avait quittée trois ans auparavant (requête, p. 23), explication déjà avancée à plusieurs reprises par la requérante lors de son audition (rapport d'audition, p. 12, 13) et que le Conseil juge plausible. A cet égard, il regrette que la partie défenderesse ne se soit pas davantage enquis du « *statut de mère célibataire* » acquis *de facto* par la requérante depuis le départ de son mari en janvier 2008 alors même que celle-ci a fait état, à plusieurs reprises lors de son audition, des problèmes que lui faisait son oncle du fait qu'elle vivait seule avec sa fille depuis trois ans, fille qu'il considérait au demeurant comme une « *bâtarde* » (rapport d'audition, p. 6, 12, 13, 19). Pour le surplus, le Conseil prend acte des informations livrées à ce sujet par la partie requérante (et non contredites par la partie défenderesse) qui, citant l'arrêt du conseil n°91 655 du 19 novembre 2012, invoque que « *dans bien des cas, une solution [au phénomène des mères célibataires] pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences* ». Dans un tel contexte, le Conseil considère dès lors que les raisons du mariage forcé de la requérante sont plausibles.

4.3.8. En outre, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision querellée qui met en cause la crédibilité du mariage forcé allégué au vu du profil de la requérante, laquelle possède un bon niveau d'éducation, ayant été diplômée en lettres en 2010, a toujours vécu en milieu urbain et était âgée de 26 ans au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil considère en effet que le niveau d'éducation, l'âge et la résidence en ville ne constituent pas nécessairement une garantie d'autonomie et de protection des violences de genre, notamment pour des femmes qui, comme la requérante, démontrent être ancrées dans des traditions culturelles et familiales qui les empêchent de s'y opposer. En l'occurrence, la requérante a déclaré que dès le décès de son père en 2006, sa mère avait été contrainte d'épouser le frère de son défunt mari dans la perspective d'un « *lévirat* ». Par ailleurs, elle a également déclaré, à plusieurs reprises, que si elle s'était pliée aux volontés de son oncle, c'est « *surtout pour [sa] maman* » car refuser le mariage aurait entraîné le renvoi de celle-ci par son oncle (rapport d'audition, pp. 12, 14 et 17). De telles déclarations démontrent à suffisances l'ancrage de la requérante dans le respect de certaines traditions culturelles et familiales.

4.3.9. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante a fourni un récit détaillé, spontané et cohérent concernant plusieurs éléments fondamentaux de son récit tels que l'annonce de son mariage, le jour du mariage et les raisons du choix du mari. Par ailleurs, s'il est vrai que la partie requérante ne connaît pas certains détails de la vie de son mari, ce qui se justifie aisément au vu des circonstances alléguées, le Conseil constate que la requérante a décrit son mari physiquement, a cité le nom de son autre épouse ainsi que de leurs enfants et a fait état de sa profession (rapport d'audition, p. 15).

4.3.10. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence

d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.11. En l'occurrence, plusieurs éléments sont considérés comme établis et sont attestés par des éléments objectifs du dossier, à savoir une attestation médicale faisant état de l'admission de la requérante à l'hôpital de Donka (Conakry) en date du 7 avril 2011 des suites d'une agression sexuelle ayant entraîné des contusions corporelles et une attestation médicale faisant état de diverses cicatrices sur « *la face antérieure des deux cuisses* » et sur la « *face extérieure de la jambe droite* » (Dossier administratif, pièce, p. 24, documents n°5 et 6).

A cet égard, le Conseil n'estime pas adéquate la motivation de la décision querellée qui estime que ces deux documents médicaux ne sont pas à même d'indiquer, d'une part, que l'agression sexuelle décrite a eu lieu dans le cadre du mariage forcé allégué et, d'autre part, que les cicatrices constatées présentent un lien avec les faits mentionnés. Si certes, leurs auteurs ne peuvent certifier le contexte de l'agression alléguée et l'origine des lésions observées, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations crédibles de la partie requérante.

4.3.12. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a également déposé à l'appui de sa demande un « certificat de mariage religieux » daté du 25 mars 2011. A son sujet, la décision querellée se contente de faire valoir que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution, s'appuyant à cet égard sur des informations versées au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 26, SRB « Guinée. L'authentification des documents d'état civil et judiciaire » ; septembre 2012).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil considère que motivation laconique retenue par la décision querellée selon laquelle « *l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution* » ne suffit pas à priver de valeur probante le certificat de mariage religieux précité. En outre, il constate, à l'instar de la partie requérante, que les informations produites quant à ce par la partie défenderesse concernant les documents d'état civil et judiciaire, ce qui n'est pas la nature du document en question. Le Conseil n'aperçoit par conséquent aucune raison de remettre en cause la force probante de ce document.

4.3.13. Enfin, d'une manière générale concernant les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil souhaite à nouveau rappeler, pour autant que de besoin, qu'il n'estime nullement adéquate la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *pour avoir force probante un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible* » (Décision, page 4). En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante laquelle est en l'espèce, pour ce qui concerne les documents précités, établie à suffisance.

4.3.14. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante est établie et qu'il en est de même au sujet des persécutions que son époux lui a infligées. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Ces indices étant en outre confirmés par des éléments objectifs du dossier et non valablement contredits par la partie défenderesse. Il s'ensuit que la réalité du mariage forcé et des violences subies dans le cadre de ce mariage sont établies à suffisance.

4.3.15 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier - en ce compris les informations produites et les arguments développés par la partie défenderesse -, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

4.3.16. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des informations figurant au dossier administratif concernant la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante et dont il ressort qu'il y a lieu de continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. En l'espèce, la circonstance que la requérante ait été mariée de force à un militaire constitue un facteur aggravant.

4.3.17. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.3.18. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### 4.4. Crainte de F.D.B., fille de la partie requérante présente en Belgique

4.4.1. La partie requérante expose en substance que sa fille F.D.B. court le risque d'être excisée dans son pays sans qu'elle-même ne puisse s'opposer à cette excision.

Dans sa décision, la partie défenderesse écarte cette crainte aux motifs que la requérante n'a pas pu identifier l'agent persécuteur ; qu'elle n'a fourni aucun élément attestant de la volonté de sa famille de faire exciser sa fille et de son incapacité à protéger cette dernière ; qu'il ressort des informations recueillies sur place lors d'une mission conjointe qu'il existe une tendance nette à la diminution du phénomène de l'excision ; que par conséquent, il est loisible à la partie requérante de soustraire sa fille à cette pratique avec le soutien du père de ses enfants.

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée sur ce point. Elle relève qu'il ressort de toutes les pièces du dossier de la procédure que les mutilations génitales féminines (MGF) constituent des pratiques traditionnelles profondément ancrées dans les coutumes et traditions des sociétés africaines en général et de la société guinéenne en particulier où l'excision est pratiquée dans toutes les régions.

4.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

4.4.3. Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et de la procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la

matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante est âgée de deux ans, sa famille au pays est attachée aux coutumes traditionnelles comme l'indique le fait que sa mère a été excisée et mariée de force, sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

4.4.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque (Voy. en ce sens arrêt n°122 669 du 17 avril 2014).

4.4.5. Les nouveaux documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant du *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée et annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 7), il conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bienfondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la deuxième partie requérante.

4.4.6. En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

#### 4.5. Crainte de H.B., fille de la partie requérante restée en Guinée

4.5.1. Lors de son audition devant la partie défenderesse et en termes de requête, la partie requérante invoque également que sa fille H.B., restée en Guinée, court le risque d'être excisée dans son pays sans qu'elle-même ne puisse s'opposer à cette excision.

4.5.2. Lors de l'audience du 22 août 2012, la partie requérante informe le Conseil que cet aspect de la demande d'asile est devenu sans objet, sa fille ayant finalement été excisée en Guinée il y a peu.

4.5.3. Si le Conseil prend acte de cette information tragique et constate qu'elle le conforte dans son point de vue suivant lequel il existe actuellement en Guinée un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il rappelle également qu'il n'aurait en tout état de cause pas été à même d'octroyer une protection internationale à la fille de la requérante sur cette base, dès lors que celle-ci ne se trouve pas sur le territoire belge.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux deux premières parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ